



Ce que nous avons entendu

Loi sur les statistiques de l'état civil et Loi sur le changement de nom

ÉLÉMENTS CLÉS PROPOSÉS – MODIFICATIONS

Mai 2023

If you would like this information in another official language, call us.

Anglais

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous.

Français

Kīspin ki nitawihtīn ē nīhīyawihk ōma ācimōwin, tipwāsinān.

Cree

Tłıchq yatı k'èè. Dı wegodı newq dè, gots'o gonede.

Tłıchq

ʔerihł'ıs Dēne Sų́lné yatı t'a huts'elkēr xa beyáyatı theʔą ʔat'e, nuwe ts'en yółtı.

Chipewyan

Edı gondı dehgáh got'je zhatié k'éé edat'éh enahddhę nıde naxets'é edahfı.

South Slavey

K'áhshó got'jne xadā k'é hederı ʔedjhtl'é yerınıwę nıde dúle.

North Slavey

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijāhch'uu zhit yinothan jı', diits'at ginokhii.

Gwich'in

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqłuta.

Inuvialuktun

Č'đł ɳɳ^{sb}Δ^c ʌɳLJΔ^r Δ^{sb}ɳɳ^cɳ^{yl}ɳɳ^b, ɳ^{ec}ɳ^cɳ^c ɳ^bɳ^aɳ^cɳ^c.

Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarłutit.

Inuinnaqtun

Langues autochtones :

1-855-846-9601

Français :

867-767-9348

866-561-1664 (sans frais)

Contenu

- 1. Sommaire**
- 2. Introduction**
- 3. Échanges avec le public et les intervenants**
- 4. Le présent rapport**
- 5. Ce que nous avons entendu**
- 6. Conclusion**

1. Sommaire

L'objectif primordial du ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après, le « ministère ») du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) est de promouvoir, de protéger et d'assurer la santé et le bien-être de la population des Territoires du Nord-Ouest (TNO). Le ministère est chargé d'élaborer des lois et des règlements dans le cadre de la gouvernance pour soutenir ses objectifs.

Du 1^{er} septembre au 21 octobre 2022, le ministère a sollicité la rétroaction et les commentaires du public et de certains intervenants sur les éléments clés des modifications proposées à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et à la *Loi sur le changement de nom*. Le document présentant ces éléments clés a été mis à la disposition du public sur les sites Web du GTNO et du ministère, et envoyé aux intervenants concernés.

La *Loi sur les statistiques de l'état civil* régit la déclaration de divers événements de la vie (naissance, décès, etc.) et la *Loi sur le changement de nom*, les procédures de changement de nom légal.

Douze soumissions écrites ont été reçues par courriel et 32 personnes ont fourni des commentaires en anglais et en français dans des publications Facebook. Les résultats de l'échange avec le public et les intervenants sont résumés dans le Rapport sur ce que nous avons entendu et seront utilisés pour éclairer l'élaboration des règlements tout au long de l'évolution de l'initiative.

Un peu plus de 40 % des répondants ont indiqué que le document sur les éléments clés n'abordait pas la question de la bonne graphie des noms autochtones, qui n'utilise pas seulement l'alphabet anglais ou français, mais aussi des diacritiques. Plusieurs répondants ont mentionné que l'Église avait fait une erreur dans leur nom.

Une personne pensait que la prise d'empreintes digitales empêcherait la réappropriation des noms autochtones. La Gendarmerie royale du Canada était heureuse de voir que la prise d'empreintes digitales était envisagée et a précisé certains faits, notamment son rôle dans la vérification des casiers judiciaires et dans la prise d'empreintes digitales.

Prochaines étapes

Les résultats de l'échange avec le public, combinés aux études intergouvernementales et aux autres recherches sur les politiques, permettront d'informer les décideurs tout au long de l'initiative.

2. Introduction

Le ministère travaille à la rédaction de modifications visant à mettre à jour et à moderniser deux lois : la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et la *Loi sur le changement de nom*.

La *Loi sur les statistiques de l'état civil* régit la déclaration de divers événements de la vie, et fournit des documents comme preuve de ces événements. Ces événements de la vie sont les naissances, les décès, les mortinaissances, les adoptions, les adoptions selon les coutumes autochtones et les mariages qui ont lieu aux TNO.

La déclaration d'une naissance est le seul moyen de consigner légalement cet événement. Elle permet d'émettre un certificat de naissance. Ce certificat est un document d'identité essentiel : il est requis pour obtenir d'autres documents importants, tels qu'un permis de conduire, un passeport ou un numéro d'assurance sociale.

Une fois qu'une adoption est autorisée, ou qu'une adoption selon les coutumes autochtones est reconnue, elle est déclarée, et les déclarations de naissance des enfants nés et adoptés aux TNO sont mises à jour.

Semblable au certificat de naissance, le certificat de décès est un extrait de la déclaration d'un décès ou d'une mortinaissance. La mortinaissance est la perte d'un bébé après 20 semaines de grossesse, ou après que le fœtus a atteint un poids de 500 grammes. Les certificats de décès sont nécessaires pour gérer la succession d'une personne décédée, ou pour fournir une preuve du décès, notamment pour toucher des prestations au survivant, ou annuler et régler des actifs, des assurances ou des investissements.

En 2017, des modifications à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ont été adoptées par l'Assemblée législative afin de supprimer l'exigence d'utiliser l'alphabet romain (c'est-à-dire les alphabets anglais et français) pour consigner les déclarations des événements de la vie. Ces modifications **ne sont pas en vigueur**. Elles le seront uniquement lorsque les systèmes d'information qui doivent contenir des diacritiques pourront être modifiés et acceptés par les partenaires, comme le gouvernement de l'Alberta ou le gouvernement du Canada.

La *Loi sur le changement de nom* définit les exigences permettant à un adulte de modifier légalement son ou ses prénom(s), son ou ses second(s) prénom(s) ou son nom de famille pour toute raison autre que le mariage, l'annulation du mariage, le divorce ou le décès du conjoint. Elle définit aussi les conditions que doit respecter la personne qui désire modifier légalement le ou les noms de ses enfants ou de ceux qui dépendent légalement d'elle.

La procédure de changement légal de nom prévue par la *Loi sur le changement de nom* n'a pas été mise à jour depuis 2008. Elle est relativement simple et ne nécessite que trois mois de résidence aux TNO. Les modifications proposées visent à s'assurer que la personne qui change de nom ne le fait pas pour une raison malhonnête, comme la dissimulation d'une fraude.

3. Échange avec le public et les intervenants

L'échange avec le public et certains organismes a été lancé le 1^{er} septembre 2022, lorsque le document *Loi sur les statistiques de l'état civil* et *Loi sur le changement de nom – Éléments clés proposés – Modifications* (le « document Éléments clés ») a été affiché sur le site Web du GTNO. Cet échange, d'abord ouvert jusqu'au 3 octobre 2022, a été prolongé jusqu'au 21 octobre 2022.

Son objectif était de solliciter les commentaires du public et de certains organismes sur les domaines de modification potentielle des deux textes de loi. Le document Éléments clés présentait les modifications proposées. Il s'est à la fois penché sur les procédures de statistiques de l'état civil et de changement de nom en vigueur dans d'autres provinces et territoires canadiens et sur la législation actuelle aux TNO.

L'échange visait à informer le public et à recueillir ses commentaires sur les modifications proposées. Il comportait deux volets :

1. Les résidents ont été invités à participer en présentant leurs commentaires par courriel ou par courrier, après avoir lu le document Éléments clés publié sur le site Web du Ministère.
2. Quatre organismes clés ont reçu un courrier les invitant à commenter ce même document : le Northern Mosaic Network, la Law Society of the Northwest Territories, la filiale téninoise de

l'Association du Barreau canadien et l'Association des infirmières et infirmiers autorisés des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Plusieurs approches de communication ont permis de promouvoir l'échange avec le public tout au long de la période pendant laquelle il était ouvert. Le 1^{er} septembre 2022, le GTNO a publié une annonce publique invitant les résidents à donner leur avis. En raison du décès de la Reine Elizabeth II, certaines communications ont été retardées, et le ministère a prolongé la période d'échange jusqu'au 21 octobre 2022. Des publicités ont été diffusées sur les stations de radio suivantes à partir du 15 septembre : 100.1 True North FM, CKLB, et Radio Taiga (station de radio française); sur les sites Web de NNSL (Northern News Services Limited), CKLB, Cabin Radio et Médias ténois à partir du 13 septembre; et sur Facebook du 15 septembre au 21 octobre 2022.

4. Le présent rapport

Ce rapport fournit un résumé des commentaires reçus de la part du public et des intervenants. Les opinions représentées dans le présent rapport reflètent les priorités et préoccupations des participants.

5. Ce que nous avons entendu

Pour la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, les propositions de modifications suivantes étaient notamment présentées dans le document *Éléments clés* :

- autoriser toute personne de 16 ans et plus à présenter elle-même une demande de modification du genre inscrit sur leur déclaration de naissance et leur certificat de naissance;
- rendre facultatif l'affichage du sexe sur le certificat de naissance;
- restreindre le recours à des tiers en ligne pour obtenir le certificat de naissance;
- ajouter la possibilité de reconnaître jusqu'à quatre personnes comme parents d'un enfant;
- ajouter des professionnels habilités à remplir le certificat médical de décès;
- créer un certificat de changement de la mention de genre pour les résidents nés à l'extérieur des TNO;
- clarifier les exigences de déclaration des naissances qui ont lieu en sol ténois, mais à l'extérieur des hôpitaux et sans assistance médicale;
- faire le moins de mentions possible du sexe dans la Loi.

Pour la *Loi sur le changement de nom*, les propositions suivantes étaient notamment présentées :

- exiger la prise d'empreintes digitales pour les personnes de plus de 12 ans;
- empêcher les délinquants sexuels de changer de nom;
- officialiser la possibilité de reprendre son nom de naissance en tout temps, pas seulement après un divorce ou le décès d'un conjoint ou d'une conjointe;
- ajouter des situations où le consentement n'est pas exigé.

Les réponses :

- Total des réponses (soumissions écrites) 12
- Total des réponses (commentaires sur Facebook) : 32

Les résumés des réponses sont fournis ci-dessous et sont ventilés par méthode de réponse (c'est-à-dire, commentaire Facebook, soumissions écrites).

Observations écrites (12 observations) :

Le Ministère a reçu divers commentaires écrits dans le cadre de l'échange public, notamment de la part de la GRC et de citoyens. L'origine et le nombre de soumissions écrites sont :

- Avocats – 1
- Organismes – 1
- Particuliers – 4

Les commentaires ci-dessous sont présentés par thème :

État civil

Deux répondants (un citoyen et un avocat) ont estimé que le document *Éléments clés* n'abordait pas la question de l'utilisation de diacritiques ou de « polices » autochtones au lieu de l'alphabet romain pour écrire les noms autochtones.

Dans un courriel, une personne conseillait vivement de ne pas modifier le sexe déclaré à la naissance sur les certificats de naissance pour indiquer le genre, car cela « va à l'encontre de l'objectif d'identification ».

Une citoyenne a témoigné de son expérience de changement de nom sur sa déclaration et son certificat de naissance en raison de la politique du gouvernement fédéral concernant les femmes mariées, ainsi que d'un défi pour retirer le nom d'un parent de son certificat de naissance.

Changement de nom

Des services de la Gendarmerie royale du Canada (les services canadiens d'identification criminelle en temps réel [SCICTR]) ont formulé le commentaire suivant : « Nous sommes heureux de constater que les empreintes digitales biométriques sont envisagées pour la vérification du casier judiciaire, car elles constituent un moyen plus précis de confirmer l'identité d'une personne. En outre, vous trouverez quelques commentaires concernant la ligne 13 du document *Loi sur les statistiques de l'état civil et Loi sur le changement de nom* : *Éléments clés proposés – Modifications* ». Pour clarifier certains faits, les SCICTR ont notamment indiqué tenir à jour la base de données nationale des casiers judiciaires et ne pas divulguer de renseignements relatifs aux condamnations pénales associées aux demandes de changement de nom, qu'il s'agisse d'adultes ou de jeunes. Ils ont ajouté que, pour les personnes ayant un casier judiciaire, ce type de demande générerait un avis précisant le changement de nom.

Une personne a indiqué ne pas comprendre la nécessité de la prise d'empreintes digitales pour les personnes de plus de 12 ans, car selon elle, cela pourrait empêcher les personnes des communautés isolées de se réapproprier des noms autochtones traditionnels.

Autres sujets

Un membre d'une collectivité du Sahtú a déclaré : « Chaque collectivité devrait mener ses propres sondages. La plupart des Ténos répondent mieux aux sondages lorsque ce sont des personnes qu'ils connaissent qui posent les questions. Je n'aime pas non plus quand on frappe à ma porte. Elle est toujours ouverte, c'est dans la culture Dene, je suppose. Si chaque collectivité menait ses sondages, les résultats seraient plus précis. Les résidents se connaissent. Il est donc plus difficile de mentir. Les réponses

apportées sont plus réfléchies que si elles sont données à un inconnu. De plus, les questions des employés de l'état civil des TNO ne sont pas adaptées aux personnes interrogées. Comment peuvent-ils savoir si les gens ont des enfants ou s'ils ont un emploi? Le pire, c'est lorsqu'ils cherchent des personnes décédées. C'est une perte de temps et d'argent des contribuables. Et la plupart des gens de ma collectivité ne parlent pas anglais pour aider à comprendre les questions. Il est certain que beaucoup de gens dans le Nord ne sont pas anglophones. En conclusion, les municipalités devraient mener les sondages sur les statistiques de l'état civil pour obtenir des résultats rapides et efficaces. »

Commentaires sur Facebook (10 messages) :

Voici les thèmes abordés (certains commentaires présentaient plusieurs thèmes) :

Trois personnes ont exprimé une opinion négative à l'égard du gouvernement en général.

Trois autres ont indiqué que « l'Église » s'était trompée dans leur nom.

Deux messages portaient sur l'inutilité des sondages statistiques.

Une personne a déclaré qu'un travailleur chargé de mener un sondage statistique l'avait harcelée et qu'il avait une mauvaise attitude. Elle a supplié qu'on mandate de « bonnes personnes ».

Quelqu'un a proposé de délivrer une carte de statut en même temps que le certificat de naissance aux personnes admissibles.

Une autre personne a suggéré qu'il y ait plus de personnel au palais de justice pour délivrer contre rétribution des exemplaires de certificats de naissance comme autrefois, au lieu de devoir soumettre les informations en ligne. « Le service des statistiques de l'état civil est censé SERVIR LE PUBLIC... et pas seulement ceux qui ont des connaissances en informatique. »

6 Conclusion

Ce Rapport sur ce que nous avons entendu fournit un résumé approfondi des commentaires reçus dans la période d'échanges avec le public. Il a été rédigé pour améliorer la compréhension des préoccupations et des autres idées soumises par des résidents et organismes ténois concernant la proposition de modifications à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et à la *Loi sur le changement de nom* aux TNO.

Dans l'ensemble, 7 des 17 réponses reçues (41 %) accordaient une préférence à la bonne graphie des noms autochtones, ou en soulignaient l'importance. Pour les statistiques de l'état civil, les réponses étaient négatives. Pour le changement de nom, les deux avis sur l'association de la prise d'empreintes digitales à la vérification du casier judiciaire étaient divisés.

Prochaines étapes

Les résultats de cet échange avec le public et certains organismes ainsi que ceux des exercices préliminaires de détermination de la portée, des études intergouvernementales et d'autres recherches sur les politiques du Ministère, serviront de base à la rédaction des modifications proposées à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et à la *Loi sur le changement de nom*. Le ministère a l'intention de déposer un projet de loi d'amendements devant la prochaine Assemblée législative qui siégera de 2023 à 2027. Le public aura la possibilité de s'exprimer davantage à ce sujet au cours de l'examen du projet de loi.